



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE 11 AVRIL 2023

RATIFIÉS EN ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 6 JUIN 2023

JUIN 2023

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 :	Dénomination sociale	4
Article 2 :	Mission	4
Article 3 :	Objets	4
Article 4 :	Siège	5
CHAPITRE II :	MEMBRES	5
Article 5 :	Catégories	5
Article 6 :	Cotisation	5
Article 7 :	Renouvellement.....	5
Article 8 :	Membres Fédérations sportives	5
Article 9 :	Membres URLS	6
Article 10 :	Membres Multisports régionaux, provinciaux et canadiens	6
Article 11 :	Membres administrateurs	6
Article 12 :	Démission.....	6
Article 13 :	Suspension et expulsion.....	6
CHAPITRE III :	ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	7
Article 14 :	Composition	7
Article 15 :	Désignation des délégués	7
Article 16 :	Quorum	7
Article 17 :	Vote	7
Article 18 :	Assemblée annuelle	8
Article 19 :	Contenu de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle	8
Article 20 :	Contenu de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle.....	8
Article 21 :	Assemblée extraordinaire	8
Article 22 :	Assemblées des membres par tout moyen technologique	9
CHAPITRE IV :	CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 23 :	Composition du conseil d'administration	9
Article 23.1 :	Disposition transitoire – Élection des administrateurs	10
Article 24 :	Administrateurs indépendants	10
Article 25 :	Éligibilité, inéligibilité	11
Article 26 :	Durée du mandat des administrateurs	11
Article 26.1 :	Disposition transitoire – Durée du mandat des administrateurs	11
Article 27 :	Alternance des mandats.....	11
Article 28 :	Comité d'élection	12
Article 29 :	Publication de l'avis d'élection	13
Article 30 :	Mise en candidature	13
Article 31 :	Élection.....	13
Article 32 :	Principe de parité.....	14
Article 33 :	Assemblée du Conseil d'administration.....	14
Article 34 :	Assemblée des administrateurs par tout moyen technologique	14
Article 35 :	Résolution tenant lieu d'assemblée.....	15
Article 36 :	Ordre du jour	15
Article 37 :	Procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration	15
Article 38 :	Quorum	15
Article 39 :	Responsabilité des administrateurs.....	15
Article 40 :	Pouvoirs et fonctions	15

Article 41 :	Président et secrétaire.....	16
Article 42 :	Fin du mandat d'un administrateur	16
Article 43 :	Destitution des administrateurs	17
Article 44 :	Vacances et remplacement.....	17
Article 45 :	Rémunération.....	17
Article 46 :	Indemnisation des administrateurs et des dirigeants.....	17
Article 47 :	Dirigeants	18
Article 48 :	Désignation du président.....	18
Article 48.1 :	Disposition transitoire – Désignation des dirigeants.....	18
Article 49 :	Rôle et responsabilité des dirigeants du conseil d'administration	18
Article 50 :	Rôle et responsabilités de la direction générale.....	19
CHAPITRE V :	COMITÉS.....	20
Article 51 :	Comité exécutif.....	20
Article 52 :	Comités statutaires.....	20
Article 53 :	Comités particuliers	21
CHAPITRE VI :	DISPOSITIONS FINALES.....	21
Article 54 :	Exercice financier	21
Article 55 :	Auditeur indépendant	21
Article 55.1 :	Disposition transitoire – Mandat de l'auditeur indépendant.....	21
Article 56 :	Contrats.....	21
Article 57 :	Modifications aux règlements généraux	21
Article 58 :	Liquidation	22
Article 59 :	Abrogation	22
Article 60 :	Disposition transitoire – Retrait des mesures transitoires.....	22

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination sociale

La Corporation *SPORTSQUÉBEC* est un organisme à but non lucratif dûment constitué par lettres patentes, sous l'autorité de la Partie III, de la *Loi sur les compagnies*, (RLRQ, c. C-38), en date du 30 juin 1988.

Dans les présents règlements généraux le mot « Corporation » désigne la Corporation *SPORTSQUÉBEC*.

Article 2 : Mission

Corporation privée, *SPORTSQUEBEC* assume le leadership du développement du système sportif du Québec au bénéfice des athlètes et des acteurs en partenariat avec les organismes québécois et canadiens dans les contextes de la pratique sportive : découverte, initiation, récréation, compétition et excellence.

Article 3 : Objets

Dans le cadre de sa mission générale, les objets de la Corporation sont les suivants :

- Représentation
 - Assurer la concertation des membres entre eux et avec les partenaires du système sportif québécois et du système sportif canadien ;
 - Promouvoir et défendre les intérêts du sport fédéré et de la collectivité sportive aux tribunes d'influence, du palier local au palier canadien ;
 - Promouvoir et soutenir les intérêts des francophones auprès de la communauté sportive canadienne et des instances concernées.
- Soutien
 - Développer et réaliser des services de soutien professionnel et technique au profit des membres et de la communauté sportive.
- Gestion
 - Assurer la gestion de ses propriétés actuelles.
- Jeux du Québec
 - Assurer le développement, les orientations et la gestion du programme des Jeux du Québec, de concert avec les partenaires suivants :
 - les fédérations sportives
 - les Unités régionales de loisir et de sport (URLS)
 - les milieux organisateurs des Finales des Jeux du Québec
 - les commanditaires nationaux
 - le gouvernement du Québec
 - tout autre partenaire requis
- Formation
 - Assurer l'acquisition de connaissances et le développement de compétences des cadres sportifs, en gérant des programmes de formation et de perfectionnement, en collaboration avec les partenaires concernés du palier local au palier canadien.
- Excellence
 - Promouvoir, reconnaître et valoriser l'excellence en sport

- Financement

- Développer et réaliser des programmes de financement pour soutenir la mission de SPORTSQUÉBEC ;
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions ;
- Collaborer avec des organisations donatrices à l'attribution de bourses en sport ;
- Favoriser les activités de financement des membres et de la collectivité sportive par la gestion d'un programme d'émission de reçus d'impôt conforme aux exigences de Revenu Canada et Revenu Québec.

Article 4 : Siège

Le siège de la Corporation est situé à l'adresse civique déterminée par le Conseil d'administration

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 5 : Catégories

La Corporation reconnaît quatre (4) catégories de membres à savoir les membres *Fédérations sportives*, les membres *URLS*, les membres *Multisports régionaux, provinciaux et canadiens* ainsi que les membres administrateurs.

Article 6 : Cotisation

Le Conseil d'administration peut, par résolution, fixer une cotisation aux membres et à même cette résolution, il peut également fixer le moment de son exigibilité.

Un membre est réputé démissionnaire s'il n'a pas payé sa cotisation annuelle préalablement à la tenue de l'assemblée annuelle.

Article 7 : Renouvellement

Le renouvellement annuel de l'affiliation de tout membre auprès de la Corporation s'effectue par le paiement de la cotisation de ce membre, dans les délais établis pour ce faire par le conseil d'administration de la Corporation.

Article 8 : Membres Fédérations sportives

Sont membres *Fédérations sportives* les fédérations de régie sportive québécoise officiellement reconnues par le ministère provincial en matière de sport au Québec, et dont la demande d'admission a été acceptée par le conseil d'administration de la Corporation.

Les membres *Fédérations sportives* reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales des membres. Les membres *Fédérations sportives* peuvent y prendre la parole et y voter, par le biais de deux (2) délégués dûment désignés à cet effet. Ces délégués sont éligibles à présenter leur candidature afin de siéger comme administrateur de la Corporation.

Article 9 : Membres URLS

Le membre URLS est l'Unité régionale de services en matière de sport, loisir, plein air et activité physique reconnue par le ministère provincial (ministère de référence en matière de sport au Québec), dont la demande d'admission a dûment été acceptée par le Conseil d'administration.

Les membres URLS reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales des membres. Les membre URLS peuvent y prendre la parole et y voter, par le biais de deux (2) délégués dûment désignés à cet effet. Ces délégués sont éligibles à présenter leur candidature afin de siéger comme administrateurs de la Corporation

Article 10 : Membres Multisports régionaux, provinciaux et canadiens

Les membres *Multisports régionaux, provinciaux et canadiens* sont des organismes multisports régionaux, provinciaux ou canadien qui sont officiellement reconnus par le ministère provincial ou canadien (ministère de référence en matière de sport au Québec ou au Canada), étant impliqués activement dans le système sportif fédéré québécois et dont la demande d'admission a dûment été acceptée par le Conseil d'administration.

Les membres Multisports régionaux, provinciaux ou canadiens reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales des membres. Les membres Multisport régionaux, provinciaux ou canadien peuvent y prendre la parole et y voter, par le biais de deux (2) délégués dûment désignés à cet effet. Ces délégués sont éligibles à présenter leur candidature afin de siéger comme administrateurs de la Corporation.

Article 11 : Membres administrateurs

Les membres administrateurs sont les administrateurs en fonction et sortant de charge lors de la tenue de toute assemblée des membres.

Les membres administrateurs reçoivent les avis de convocation de toute assemblée des membres, peuvent y participer, s'y exprimer et y voter. Ils sont rééligibles, dans les limites prévues aux présents règlements généraux, afin de siéger comme administrateur de la Corporation.

Article 12 : Démission

La démission d'un membre doit être faite par écrit et transmise au secrétaire de la Corporation. Pour les membres Fédération sportive, URLS et Multisports régionaux, provinciaux et canadiens, cet avis écrit doit être accompagné de la résolution du conseil d'administration du membre confirmant la démission. Une telle démission prend effet au moment de la réception de l'avis écrit par le secrétaire de la Corporation.

La démission d'un membre ne libère pas ce dernier des obligations qu'il a contractées à l'endroit de la Corporation.

Article 13 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre tout membre qui enfreint les règlements ou les politiques de la Corporation ou dont la conduite est préjudiciable à la Corporation. Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La perte d'un des critères d'éligibilité afin d'être reconnu à titre de membre ou le non-paiement de la cotisation dans les délais déterminés par le conseil d'administration, peut entraîner l'expulsion automatique d'un membre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et ne libère pas le membre concerné des obligations qu'il a contractées envers la Corporation.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 14 : Composition

L'assemblée des membres de la Corporation est composée :

- des administrateurs en fonction et sortant de charge ;
- des délégués des membres Fédérations sportives ;
- des délégués des membres URLS ;
- des délégués des membres Multisports régionaux, provinciaux et canadiens ;
- les candidats aux postes d'administrateurs indépendants ;
- les administrateurs cooptés par le conseil d'administration et dont le mandat n'est pas encore en vigueur.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter toute personne à participer à titre d'observateur à toute assemblée des membres de la Corporation. Dans ce cas, cette personne y assistera avec droit parole, mais sans droit de vote. La présence d'une telle personne n'est pas comptabilisée aux fins d'établir le quorum.

Article 15 : Désignation des délégués

Les membres Fédérations sportives, URLS, et Multisports régionaux, provinciaux et canadien sont représentés, lors de toute assemblée des membres, par deux (2) délégués dûment désignés à cet effet. Lors de la désignation de ses délégués chaque membre s'assure de désigner au moins une (1) personne non rémunérée par celui-ci.

Les membre Fédérations sportives, URLS et Multisports régionaux, provinciaux et canadien procèdent à la désignation de leurs délégués en transmettant un avis écrit à cet effet à la Corporation, dans les délais prévus pour ce faire à même l'avis de convocation de toute assemblée.

Une désignation peut être modifiée en tout temps par le membre qui l'a émise, mais cela doit être fait avant l'expiration du délais prévus à l'avis de convocation pour la désignation de ses délégués.

Article 16 : Quorum

Le quorum aux assemblées des membres est constitué des membres présents.

Article 17 : Vote

- a) Toute résolution est adoptée à majorité simple des voix (50%+1), sauf si la *Loi sur les compagnies* ou les présents règlements généraux ne le prévoient autrement.
- b) Les délégués des membres et les membres du Conseil d'administration possèdent un (1) vote chacun ; ; le cumul des votes n'est pas permis ;
- c) Le vote par procuration n'est pas autorisé ;
- d) les personnes ayant déposé leur candidature comme administrateur indépendant n'ont pas le droit de vote à l'assemblée des membres, tout comme les administrateurs cooptés dont le mandat n'est pas encore en vigueur ;
- e) Le président de la Corporation a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix ;
- f) Le vote est pris à main levée sauf si un tiers (1/3) des délégués ou membres présents demandent le scrutin secret. Cependant, lors de l'élection des administrateurs, le vote est fait par scrutin secret.

Article 18 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la Corporation a lieu dans les cent vingt (120) jours de la fin de l'exercice financier de la Corporation à l'endroit ou selon la méthode et à la date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation, signé par le président, le secrétaire ou toute personne autorisée par le conseil d'administration à cet effet doit être transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux membres au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Article 19 : Contenu de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle

L'avis de convocation doit au moins inclure les éléments listés ci-dessous et le texte des principales résolutions devant être adoptées :

- a) l'ordre du jour de l'assemblée ;
- b) le procès-verbal de la dernière assemblée des membres ;
- c) le rapport annuel d'activité ;
- d) le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- e) la liste des postes en élection au conseil d'administration ;
- f) la liste des candidats déclarés éligibles par le comité d'élection ;
- g) Toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres

Article 20 : Contenu de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle

L'ordre du jour comprend les sujets suivants :

- a) Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour ;
- b) Vérification du quorum ;
- c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente ;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant ;
- e) Présentation du rapport annuel ;
- f) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant ;
- g) Nomination de l'auditeur indépendant ;
- h) Ratification des amendements aux règlements généraux ;
- i) Élection ;
- j) Nomination du président et des scrutateurs des élections ;
- k) Élection des administrateurs ;
- l) Varia.

Article 21 : Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire de la Corporation est convoquée sur demande du Conseil d'administration. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux membres au moins dix (10) jours à l'avance.

Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée sur réquisition faite par écrit par au moins dix pour cent (10 %) des membres votants à l'assemblée des membres. Dans ce cas, elle devra être tenue et convoquée dans les vingt-et-un (21) jours suivant le dépôt de la réquisition.

Dans tous les cas, l'avis de convocation doit mentionner en plus de la date et de l'heure, le ou les sujets qui seront étudiés par l'assemblée. Seuls ces sujets pourront être abordés. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que du texte des principales résolutions qui devront être adoptées par les membres.

Article 22 : Assemblées des membres par tout moyen technologique

Les membres peuvent participer à toute assemblée à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Lorsque le conseil d'administration de la Corporation autorise la participation des membres par moyens technologiques, ou en mode hybride, il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 : Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurs, dont neuf (9) administrateurs élus par les délégués des membres et deux (2) administrateurs cooptés élus par le conseil d'administration selon la répartition suivante :

- Quatre (4) administrateurs élus par les délégués des membres Fédérations sportives formant leur collège électoral ;
- Deux (2) administrateurs élus par les délégués des membres URLS formant leur collège électoral ;
- Un (1) administrateur élu par les délégués des membres Multisports régionaux, provinciaux et canadiens formant leur collège électoral ;
- Deux (2) administrateurs indépendants élus par l'ensemble des délégués des membres présents lors de l'assemblée générale ;
- Deux (2) administrateurs cooptés et indépendants élus par le Conseil d'administration lors d'une assemblée du conseil d'administration précédant la transmission de l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle.

De plus, le conseil d'administration respecte les critères suivants quant à la répartition des sièges :

- Le président sortant de la Corporation ne peut siéger d'office au sein du conseil d'administration ;
- En tout temps, au moins deux (2) homme et deux (2) femme doivent siéger au sein du conseil d'administration ;
- Parmi les administrateurs issus du collège des membres Fédérations sportives, un minimum de deux (2) personnes doivent être non rémunérée par une Fédération sportive.
- Parmi les administrateurs issus du collège des membres URLS, un minimum d'une (1) personne doit être non rémunérée par une URLS ;
- Le représentant des membres Multisports régionaux, provinciaux et canadien pourra être rémunéré ou non par un l'organisme multisports.

Article 23.1 : Disposition transitoire – Élection des administrateurs

Nonobstant l'entrée en vigueur des présents règlements généraux, les élections qui ont lieu lors des assemblées générales annuelle de 2023 et de 2024 doivent se tenir conformément à la présente disposition transitoire.

1) Élection des administrateurs provenant du collège électoral des Fédérations sportives

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2023, et dans le but d'établir l'alternance des mandats, seul (1) poste d'administrateur issu du collège électoral des membres Fédérations sportives est en élection, et ce, pour un mandat de deux (2) ans.

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, au sein du collège électoral des membres Fédérations sportives, trois (3) postes d'administrateurs sont alors en élection. Toujours dans le but de permettre l'alternance des mandats un (1) poste d'administrateur est élu pour un mandat annuel et deux (2) postes d'administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Le choix de l'administrateur qui siègera pour un mandat annuel est fait par tirage au sort des suites de l'élection.

2) Élection des administrateurs indépendants

En 2023, deux (2) postes d'administrateurs indépendants sont créés. Parmi ces deux postes, seul un (1) poste d'administrateur indépendant est comblé. Exceptionnellement, ce poste est comblé par le conseil d'administration lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle et ce, afin de s'assurer de trouver une personne ayant l'ensemble des critères d'éligibilité et l'expertise requise afin de siéger sur ce poste. Ce poste est par la suite en élection, au suffrage des membres, lors de l'assemblée générale annuelle de 2025.

Quant au deuxième poste d'administrateur indépendant, il est suspendu jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle de 2024, et ce, afin de permettre la création d'un poste temporaire de Président du conseil d'administration. Lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, le deuxième poste d'administrateur indépendant est en élection au suffrage des membres.

3) Création temporaire d'un poste de Président du conseil d'administration

Lors de l'assemblée générale annuelle de 2023, un poste temporaire de Président du conseil d'administration est créé. Ce poste est en élection, au suffrage des membres, pour un mandat se terminant lors de la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2024. Tout candidat intéressé à siéger sur ce poste, peut déposer sa candidature selon la procédure décrite à l'article « Mise en candidature » applicable aux membres issus des Fédérations sportives, URLS ou Multisports régionaux, provinciaux et canadien.

Le candidat intéressé à déposer sa candidature pour ce poste, doit respecter les critères d'éligibilité prévus au présent règlements généraux pour les postes d'administrateur et celui relatif à la désignation du président, à l'exception du nombre de mandats consécutifs déjà réalisés qui lui, n'est pas comptabilisé.

Article 24 : Administrateurs indépendants

Afin d'être considéré à titre d'administrateur indépendant de la Corporation, cette personne ne devra pas être désignée comme déléguée d'un membre Fédérations sportives, URLS ou Multisports régionaux, provinciaux, et canadien. De plus, cette personne ne devra également pas être administratrice, gestionnaire, membre du personnel, entraîneur ou officiel d'un membre Fédération sportive, d'un membre URLS ou d'un membre Multisports régionaux, provinciaux et canadien.

Article 25 : Éligibilité, inéligibilité

Afin d'être éligible à siéger au conseil d'administration de la Corporation, toute personne doit être désignée comme déléguée d'un membre Fédérations sportives, URLS ou Multisports régionaux, provinciaux et canadien et être âgée de dix-huit (18) ans et plus, à l'exception des administrateurs cooptés et indépendants, qui peuvent, quant à eux, être non-membre de la Corporation.

Sont par ailleurs inhabiles à exercer la fonction d'administrateur, les personnes suivantes :

- Les personnes mineures, les personnes majeures en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit cette fonction ;
- La personne qui refuse la vérification de ses antécédents judiciaires dans les délais impartis pour ce faire par le conseil d'administration ou la personne qui dispose d'antécédents judiciaires prohibés soit les infractions d'ordre sexuel, les actes contraires aux bonnes mœurs, les inconduites, les infractions contre la réputation et la personne et les opérations frauduleuses ;
- Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privés ou membre du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services, excluant toute entente de bien ou de service conclue avec un membre et découlant directement des programmes administrés par la corporation ;
- L'administrateur qui termine son quatrième mandat consécutif ;
- L'administrateur ou le candidat au poste d'administrateur qui n'a pas complété et remis, dans les délais impartis pour le faire par le conseil d'administration, sa déclaration annuelle d'intérêts dûment signé.

Article 26 : Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs de la Corporation est de deux (2) ans. Le mandat des administrateurs débute à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils ont été élus et se termine, à la clôture de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection.

En ce qui concerne les administrateurs cooptés, peu importe le moment où ils sont élus à ce titre par le conseil d'administration, leur mandat prend effet à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur élection et se termine à la clôture de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection.

Chaque administrateur peut cumuler un maximum de quatre (4) mandats consécutifs. Tout administrateur redevient éligible à présenter sa candidature pour siéger au conseil d'administration lors de la quatrième assemblée générale annuelle suivant celle au cours de laquelle il est devenu inéligible.

Article 26.1 : Disposition transitoire – Durée du mandat des administrateurs

Les dispositions relatives aux nombres de mandats consécutifs réalisés par un administrateur entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration. Pour tout administrateur siégeant alors au sein du conseil d'administration, les mandats déjà effectués sont comptabilisés.

Article 27 : Alternance des mandats

La Corporation souscrit au principe de l'alternance des mandats. Ainsi, quatre (4) administrateurs sont en élection les années paires et cinq (5) administrateurs sont en élection les années impaires. À chaque année, la Corporation désignera un administrateur coopté pour un mandat de deux (2) ans.

Lors des assemblées annuelles ayant lieu les années paires, les quatre (4) administrateurs élus pour deux (2) ans sont

- Deux (2) délégués élus par et parmi les membres Fédérations sportives
- Un (1) délégué élu par et parmi les membres URLS
- Un (1) membre indépendant élu par l'ensemble des membres de la Corporation.

Lors des assemblées annuelles ayant lieu les années impaires, les cinq (5) administrateurs élus pour deux (2) ans sont

- Deux (2) délégués élus par et parmi les membres Fédérations sportives
- Un (1) délégué élu par et parmi les membres URLS
- Un (1) délégué élu par et parmi les membres Multisports régionaux, provinciaux et canadiens
- Un (1) membre indépendant élu par l'ensemble des membres de la Corporation

Les membres cooptés indépendants sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de deux (2) ans :

- Un (1) membre coopté indépendant est nommé aux années paires
- Un (1) membre coopté indépendant est nommé aux années impaires

Article 28 : Comité d'élection

À chaque année, au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration forme un comité d'élection composé de quatre (4) personnes dont trois (3) qui ne sont pas des administrateurs de la Corporation et dont au moins une (1) personne de l'extérieur de la Corporation. Ce comité relève de la direction générale qui en est membre d'office.

Le comité d'élection a pour tâche de :

- Recevoir les candidatures aux postes d'administrateurs des membres Fédérations sportives, des membres URLS, des membres Multisports régionaux, provinciaux ou canadien et des administrateurs indépendants ;
- Solliciter des candidatures en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration, le tout en faisant des efforts pour atteindre la parité et rechercher la diversité des candidats ;
- Vérifier l'éligibilité des candidats en fonction des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux ;
- Remettre au conseil d'administration la liste des candidats déclarés éligibles au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle afin que cette liste soit jointe à l'avis de convocation ;
- Présenter les candidatures ayant été déclarés éligibles aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Il est entendu qu'un candidat qui ne rencontre pas ou rencontre partiellement le profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration ne sera pas automatiquement déclaré inéligible.

Le comité d'élection doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité prévus au sein des présents règlements généraux.

La décision du comité d'élection quant à l'éligibilité d'une candidature est finale et sans appel.

Article 29 : Publication de l'avis d'élection

L'avis d'élection est publié par la direction générale sur le site Web de la Corporation et est transmis, par courriel, à tous les membres, au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

L'avis d'élection comprend :

- Le bulletin de mise en candidature ainsi que la liste des documents devant être joints à ce bulletin ;
- La date la plus tardive à laquelle la Corporation doit recevoir les documents ;
- Une description du profil des compétences complémentaires recherchées en fonction des compétences présentes et manquantes au sein du conseil d'administration.

Article 30 : Mise en candidature

Toute personne intéressée à siéger au sein du conseil d'administration ne peut déposer sa candidature que sur un seul poste.

A) Administrateur issu d'un membre

Un membre Fédérations sportives, URLS ou Multisports régionaux, provinciaux, ou canadien, en règle auprès de la Corporation et intéressé à proposer une candidature à un poste d'administrateur doit déposer son bulletin de mise en candidature contresigné par un (1) autre membre en règle et provenant du même collège ainsi que par le candidat proposé, qui devra, quant à lui, joindre au bulletin de mise en candidature tous les documents demandés à l'avis d'élection, et ce, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

B) Administrateur indépendant

Toute personne intéressée à déposer sa candidature à un poste d'administrateur indépendant doit compléter et signer le bulletin de mise en candidature, en plus de faire contresigner celui-ci par un (1) administrateur en fonction et y joindre les documents demandés à l'avis d'élection, et ce, au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

Dans l'éventualité où une telle personne ne répondrait pas à la définition d'administrateur indépendant, tel que prévu au sein des présents règlements généraux, au moment du dépôt de sa candidature, il lui sera tout de même possible de poser sa candidature spécifiquement sur ce poste. Pour ce faire, celle-ci devra s'engager, à même son bulletin de mise en candidature, à quitter les fonctions qui font d'elle un administrateur non-indépendant, et ce, dans les trois (3) mois suivant son élection.

Article 31 : Élection

À l'exception des administrateurs cooptés qui sont désignés à ce titre par le conseil d'administration, les administrateurs de la Corporation sont élus par les délégués des membres lors de l'assemblée générale annuelle.

A) Élection par collèges électoraux

Lors de la période électorale, les délégués de chaque membre se regroupent par collège électoraux, conformément à leur provenance, afin de procéder à l'élection de leurs administrateurs.

Dans le cas où il y a moins ou le même nombre de candidatures que le nombre de poste à combler en provenance du collège électoral, l'élection des candidats de ce collège électoral a lieu par acclamation.

Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de poste à combler en provenance du collège électoral, le président d'assemblée déclare l'élection ouverte. Le ou les candidats ayant récoltés le plus grand nombre de voix des suites d'un scrutin secret est ou sont alors déclarés élus.

B) Élection par l'assemblée

À la suite de la tenue de l'élection au sein de chacun des collèges électoraux, l'élection pour le poste d'administrateur indépendant peut avoir lieu.

Dans le cas où il y a même nombre de candidature que le nombre de poste d'administrateur indépendant à combler, l'élection a lieu par acclamation.

Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de poste d'administrateur indépendant à combler, le président d'assemblée déclare l'élection ouverte. Tous les délégués présents peuvent voter. Le candidat ayant récolté le plus grand nombre de voix des suites d'un scrutin secret est alors déclaré élu.

C) Candidats en nombre insuffisant

Les postes demeurés non comblés des suites de l'élection par collèges électoraux ou de l'élection par l'assemblée pourront être comblés par le conseil d'administration, pour autant qu'il ait quorum, lors d'une réunion suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration s'assure de désigner, dans le respect de la répartition des sièges, une ou des personnes possédant l'ensemble des critères d'éligibilité prévus par les présents règlements généraux.

Article 32 : Principe de parité

Lors de l'élection des administrateurs, le président d'assemblée rappelle aux délégués membres l'importance de considérer le principe de la parité homme/femme et de la diversité au sein du conseil d'administration.

Article 33 : Assemblée du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de la majorité du conseil. À cet effet, il adopte annuellement un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail.

L'avis de convocation est transmis par courrier électronique aux administrateurs, au moins cinq (5) jours de calendrier à l'avance.

L'avis de convocation d'une assemblée régulière du conseil d'administration devrait être accompagné de l'ordre du jour, du projet de procès-verbal de la réunion précédente, des documents clés et de la reddition de compte.

Dans le cas d'un conseil d'administration extraordinaire, l'avis de convocation sera transmis au minimum vingt-quatre (24) heures à l'avance et seuls les sujets identifiés lors de la convocation seront traités au cours de la réunion.

Le directeur général est un invité d'office aux réunions du conseil d'administration. Il a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

Article 34 : Assemblée des administrateurs par tout moyen technologique

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 35 : Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 36 : Ordre du jour

L'ordre du jour type d'une séance régulière du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente ;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation ;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu ;
- d) Le rapport de la direction générale confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes ;
- e) Les points de suivi prévus aux règlements généraux ;
- f) Une période de huis clos des administrateurs et des administratrices.

Article 37 : Procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administratrices ou administrateurs et présence d'observateurs ou d'observatrices). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Article 38 : Quorum

Le quorum est fixé à 50 % des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée.

Article 39 : Responsabilité des administrateurs

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une assemblée du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette assemblée.

Article 40 : Pouvoirs et fonctions

Le conseil d'administration est l'autorité suprême de la Corporation :

- Il administre les affaires de la Corporation ;
- Il élabore, propose et interprète la mission de la Corporation et il en interprète les règlements généraux ;
- Il révisé à tous les deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les met à jour si nécessaire ;
- Il effectue au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et de la mise en œuvre du plan stratégique ;
- Il élabore et propose les grandes orientations de la Corporation, à cet effet, il adopte un plan stratégique contenant des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des

ressources et des services et adopte le plan d'action annuel développé par la direction générale en accord avec le plan stratégique ;

- Il adopte un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière ;
- Il élabore, adopte, révisé et met à jour toutes les politiques nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la Corporation et il fait état de leur application au sein du rapport annuel.
- Il est le responsable de l'embauche et de l'évaluation du directeur général ;
- Il prépare, élabore et adopte les prévisions budgétaires de la Corporation ainsi que les états financiers préparés par l'auditeur ;
- Il dresse annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement ;
- Il s'assure de l'existence d'un processus d'accueil pour les nouveaux administrateurs, ainsi que de l'accès à de la formation en gouvernance pour tous les administrateurs ;
- Il effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs au sein du conseil d'administration ;
- Le conseil d'administration s'assure que les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance, lorsque nécessaire.
- Il exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les Compagnies* et des règlements de la Corporation.

Chaque administrateur exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration adopte un code d'éthique pour les administrateurs et les dirigeants. Le code comprend notamment les sujets suivants : la solidarité au conseil ; la confidentialité des informations obtenues lors du conseil ; la gestion des conflits d'intérêts de toute nature ; le devoir de prudence et de diligence ; l'engagement des administrateurs et la déclaration annuelle d'intérêt. Annuellement, chaque administrateur et dirigeant de la Corporation doit s'engager à solennellement se conformer aux exigences du *Code d'éthique*.

Article 41 : Président et secrétaire

Le président et le secrétaire sont d'office président et secrétaire de toute réunion du conseil d'administration et de toute assemblée annuelle des membres ; cependant, le président peut proposer une autre personne pour présider les assemblées de membres.

Le président du conseil d'administration ne possède pas de vote prépondérant lorsqu'il préside les réunions du conseil d'administration.

Article 42 : Fin du mandat d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

- Qui dépose par écrit sa démission au conseil d'administration. Une telle démission prend effet lors de la réception de l'avis écrit par le conseil d'administration ;
- Qui décède ;
- Qui voit son statut de délégué d'un membre révoqué par ce membre, et ce, peu importe le motif ;
- Qui ne démissionne pas de ses fonctions auprès d'un membre dans un délai de trois (3) mois suivant son élection, alors qu'il siège sur un poste d'administrateur indépendant ;
- Qui perd l'un ou l'autre des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux ;
- Qui est destitué par les membres votants lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin ;
- Qui s'absente à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration au cours d'un même exercice financier.

Article 43 : Destitution des administrateurs

Tout administrateur élu à ce poste par les délégués des membres d'un collège électoral ne peut être destitué avant l'expiration de son terme que par une résolution adoptée à majorité simple par les délégués de ce même collège électoral, réunis en assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Tout administrateur élu par les délégués des membres réunis en assemblée peut être destitué avant l'expiration de son terme, par une résolution adoptée à majorité simple par les délégués des membres, réunis dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Lors des assemblées susmentionnés les délégués des membres pourront procéder à l'élection d'un nouvel administrateur possédant l'ensemble des critères d'éligibilité requis par les présents règlements généraux. La personne ainsi désignée siègera pour le terme non écoulé du mandat de l'administrateur ainsi destitué. Dans l'éventualité où les membres ne procéderaient pas à l'élection d'un nouvel administrateur, le conseil d'administration pourra alors combler ce poste comme il le ferait pour une vacance.

Le conseil d'administration peut destituer, par simple résolution, tout administrateur qu'il a désigné par cooptation et en désignant un autre à sa place, le tout, dans le respect des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux et pour le terme non écoulé du mandat de l'administrateur ainsi destitué.

Article 44 : Vacances et remplacement

Les vacances sont comblées par le Conseil d'administration tout en respectant les critères d'éligibilité et la répartition des sièges prévue aux présents règlements généraux. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toutes vacances, le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Article 45 : Rémunération

Les administrateurs de la Corporation ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent à la Corporation à titre d'administrateur. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leur fonction.

Article 46 : Indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Les administrateurs et les dirigeants de la Corporation sont tenus, par la Corporation, indemnes et à couvert :

- a) De tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent relativement aux affaires de la Corporation dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux politiques ;
- b) Des frais et dépenses qu'ils font au cours ou à l'occasion d'une action, de toute poursuite ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes, de choses ou fait accomplis ou permis par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions ;

À l'exception de ceux résultant d'une faute lourde ou intentionnelle, de fraude ou d'actes malhonnêtes ou exclus de la police d'assurance souscrite par la Corporation, un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

Pour ce faire, le conseil d'administration de la Corporation souscrit maintient annuellement en vigueur une assurance pour la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

Article 47 : Dirigeants

Les dirigeants de la Corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Tous les dirigeants sont désignés par et parmi les administrateurs lors de la première rencontre du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Le mandat du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier est d'une (1) année.

Article 48 : Désignation du président

Afin d'être éligible à la fonction de président du conseil d'administration :

- L'administrateur doit avoir préalablement occupé la fonction d'administrateur au cours de la dernière année ;
- L'administrateur ne doit pas être rémunéré par un membre de la Corporation.
- Le président ne peut être président d'un membre de la Corporation.

Article 48.1 : Disposition transitoire – Désignation des dirigeants

Nonobstant l'entrée en vigueur de l'article « Dirigeants », lors de la première assemblée du conseil d'administration suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle de 2023, le conseil d'administration désignera parmi ses membres uniquement le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La présente disposition transitoire cessera d'avoir effet à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2024 et l'article « Dirigeants » s'appliquera tel que rédigé.

Article 49 : Rôle et responsabilité des dirigeants du conseil d'administration

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la *Loi sur les compagnies*, et des présents règlements généraux, les dirigeants de la personne morale exercent les tâches et les fonctions suivantes :

a) Président

- Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration ;
- Il peut être, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale ;
- Il publie chaque année, en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site web de l'organisme dans lequel il aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année ;
- Le rapport d'activité contient les éléments suivants : (a) un rapport d'assiduité des membres du conseil ; (b) un sommaire du rapport financier ; (c) de l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités.
- Il s'assure que les tâches et les fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs et employés et préposés de la Corporation soient correctement effectuées ;
- Il s'assure que chacun des administrateurs reçoive une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation ;
- Il s'assure que chacun des administrateurs adhère au Code d'éthique et qu'il s'engage solennellement à s'y conformer ;
- Il exerce toute autre tâche et fonction qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

b) Vice-Président

- Il remplace le Président lorsque ce dernier est incapable d'agir ;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

c) Secrétaire

- Il assure le suivi de la correspondance de la Corporation ;
- Il a la charge du secrétariat et des registres de la Corporation ;
- Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres ;
- Il s'assure de la préparation, en collaboration avec le président, des avis de convocation et des ordres du jour de toute assemblée de la Corporation ;
- Il s'assure que les procès-verbaux des assemblées de la Corporation soient dressés ;
- Il peut être, avec le président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la Corporation.
- Il s'assure que chacun des administrateurs signe une copie du Code d'éthique ;
- Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs, et dépose un rapport au conseil d'administration à cet effet ;
- Il s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration ;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) Trésorier

- Il est le responsable de la gestion financière de la Corporation avec le directeur général et le contrôleur financier ;
- Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la Corporation ;
- Il collabore à la préparation, à la fin de chaque année financière, à l'élaboration du rapport financier de la Corporation ;
- Il peut être un des signataires, avec le président et le secrétaire, des chèques et des effets de commerce de la Corporation ;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 50 : Rôle et responsabilités de la direction générale

La direction générale est embauchée par le conseil d'administration. Elle relève directement du conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Le conseil d'administration, détermine ses rôles, ses responsabilités, sa rémunération et ses conditions de travail au sein de son contrat de travail.

Compte tenu du lien étroit existant entre le conseil d'administration et la direction générale, en aucun temps pertinent il ne sera permis à un administrateur de la Corporation, d'occuper également le poste de directeur général.

Si elle est dûment autorisée à cet effet par résolution du conseil d'administration, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de la Corporation.

Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail du directeur général.

CHAPITRE V : COMITÉS

Article 51 : Comité exécutif

Il n'est pas permis au conseil d'administration de mettre sur pied un comité exécutif.

Article 52 : Comités statutaires

La Corporation fait usage de trois comités statutaires pour la bonne gestion de ses affaires.

Le conseil d'administration adopte et met à jour de temps à autre, la composition, le mandat et les règles de procédures nécessaires au bon fonctionnement de ces comités. Dans le cadre de leur mandat, les comités transmettent notamment des recommandations au conseil d'administration.

Les comités ne sont pas décisionnels.

Il est permis à un administrateur de siéger sur plus d'un comité statutaire à la fois, en autant que la composition de chaque comité soit différente. Ainsi, afin de faciliter le lien avec le conseil d'administration, au moins deux (2) administrateurs siégeront sur chacun des comités, incluant le Président de la Corporation, qui peut siéger d'office sur tous les comités.

Les comités statutaires utilisés par la Corporation sont :

Comité d'audit et de gestion de risque

- Soutient le Conseil en : surveillant la qualité et l'intégrité des systèmes d'information financière et veiller à ce que l'organisation ait des pratiques de gestions saines et prudentes, conformément aux principes et normes comptables.
- Analysant les principaux risques reliés aux opérations de l'organisation et s'assurer que les mécanismes appropriés de gestion des risques sont en place (ex. risques stratégiques, humains, de réputation, financiers, matériels, opérationnels, technologiques etc.) et les moyens de les gérer. Ce comité agit comme comité de crise – le cas échéant.

Comité de gouvernance, d'éthique et de déontologie

- Recommande au conseil l'élaboration, l'application et le respect des règles et des pratiques en matière de saines gouvernance de l'organisation (direction et conseil d'administration) dans le respect des principes de responsabilité, d'intégrité, de transparence et d'efficacité organisationnelle (ex. orientations stratégiques, performance de l'organisation et supervision de la direction)

Comité culture et engagement

- Assister le conseil d'administration dans l'ensemble des aspects reliés à la gestion des ressources humaines, notamment l'évaluation de la direction générale et la mise en place de politiques et directives.

Lorsqu'il détermine sa composition, le conseil d'administration recherche la parité homme/femme entre les membres afin de favoriser la diversification des points de vue.

Article 53 : Comités particuliers

Le conseil d'administration de la Corporation peut mettre sur pied tous autres comités permanents ou ad hoc, pour lesquels il adopte la composition, le mandat et, si nécessaire, les règles de procédures.

Dans le cadre de leur mandat, ces comités pourront émettre des recommandations au conseil d'administration.

Les comités ne sont pas décisionnels. *

Le président est membre d'office des comités.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 55 : Auditeur indépendant

Les comptes de la Corporation sont vérifiés, chaque année par l'auditeur indépendant nommé, par les membres, sur recommandation du conseil d'administration, lors de l'assemblée annuelle.

Si l'auditeur indépendant cesse d'exercer ses fonctions pour quelques raisons que ce soit avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut alors, par résolution, lui désigner un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Au moins à tous les cinq (5) ans, le conseil d'administration s'assure que la personne effectuant la vérification de ses états financiers soit un auditeur indépendant différent. Le conseil d'administration n'est cependant pas requis de changer de firme.

Article 55.1 : Disposition transitoire – Mandat de l'auditeur indépendant

Dans le cas de la disposition ci-dessus relative au nombre de mandat maximum pouvant être complété par le même auditeur indépendant, le calcul des années ne commencera qu'à compter de la nomination qui sera effectuée lors de l'assemblée générale annuelle 2023. Tout mandat antérieur réalisé par un auditeur indépendant pour le compte de la Corporation, ne sera donc pas comptabilisé.

Article 56 : Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont approuvés par le Conseil d'administration et signés suivant les politiques administratives de la Corporation.

Article 57 : Modifications aux règlements généraux

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la Corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, ces abrogations et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 58 : Liquidation

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue et étant un donataire reconnu au sens de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

Article 59 : Abrogation

Dès leur adoption par le conseil d'administration, les présents règlements abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

Article 60 : Disposition transitoire – Retrait des mesures transitoires

L'ensemble des mesures transitoires est retiré sans formalité du texte des présents règlements généraux à la suite de la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2025.

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 11 AVRIL 2023

ET RATIFIÉS PAR LES MEMBRES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE LE 6 JUIN 2023